



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.68
n°382 - 2016 PC**

Marseille le,

28 OCT. 2016

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires concernant dans le cadre de la mise en place de
manière provisoire de réservoirs de GPL et de postes de déchargement de camions sur le
centre emplisseur de GPL de Rognac exploitée par la société BUTAGAZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1991 complété par l'arrêté complémentaire N°98-101/33-1998 A du 19 juin 1998, l'arrêté complémentaire n°53-2009 PC du 7 avril 2009, l'arrêté complémentaire n°2014-89 PC du 8 août 2014, et l'arrêté complémentaire n°400-2015 PC du 2 décembre 2015;

Vu le dossier de notification de modification des installations réalisé par la société Butagaz pour son site de Rognac, daté du 5 janvier 2016 et complété le 18 juillet 2016,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 septembre 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 octobre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2016,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 susvisé, impose à la société Butagaz la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces mesures nécessite d'apporter des modifications provisoires à certaines installations pour permettre à Butagaz de poursuivre l'exploitation de son centre emplisseur pendant la durée des travaux ;

Considérant que ces travaux vont s'étaler jusqu'à la fin de l'année 2017 et vont permettre de réduire de manière significative les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications provisoires présentées par l'exploitant n'engendrent pas un accroissement des risques sur les zones habitées par rapport à la situation actuelle et ne sont donc pas de nature substantielle,

Considérant que les mesures proposées par Butagaz dans son dossier de notification complété susvisé sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations modifiées,

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en sécurité des installations modifiées,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail, 92594 Levallois Perrets Cedex respecte, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Rognac, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de mise en service des réservoirs de stockages et installations de déchargement camions provisoires définis à l'article 2 du présent arrêté et jusqu'à leur arrêt au plus tard au 31 décembre 2017.

Les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS EXPLOITEES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Pendant la durée des travaux de mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques définis par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 susvisé, la société BUTAGAZ peut exploiter :

- deux réservoirs de stockage aériens d'une capacité unitaire de 117 m³, dont un rempli de propane et un de butane ;
- une pomperie associée équipée notamment de trois pompes de 40 m³/h avec variateur;
- des postes de transfert comprenant deux postes de déchargement de véhicules citernes routiers équipés chacun d'une pompe à palette de 30 m³/h;
- les installations associées à l'activité d'emplissage des bouteilles.

L'exploitant informe par courrier l'Inspection des Installations Classées et le préfet des Bouches-du-Rhône de la mise en service des réservoirs de stockage aériens.

De la même manière à la fin de la période d'utilisation des installations temporaires définies au présent article, l'exploitant en informe par courrier l'Inspection des Installations Classées et le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3. CONFORMITE AUX ELEMENTS DU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4. RESERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs de stockage définis à l'article 2 du présent arrêté sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 5. DECHARGEMENT DES CAMIONS

La zone de déchargement camions est matérialisée par un marquage au sol. L'entrée d'un camion dans cette zone est interdite si les deux postes de déchargement sont occupés.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des tuyauteries.

Les opérations de chargement des camions sur les postes de déchargement provisoires définis à l'article 2 du présent arrêté sont interdites.

Le raccordement en phases liquides et gazeuses des citernes routières se fait par bras articulé, selon des consignes établies par l'exploitant.

Chaque bras des postes camions est équipé d'un dispositif anti-arrachement pour prévenir tout risque de rupture ou de tout dispositif équivalent reconnu.

La fiabilité de ce dispositif ou autre dispositif équivalent fait l'objet de tests et d'une maintenance régulière.

La mise à la terre de la citerne est contrôlée par le pompiste avant toute opération de déchargement. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement.

Une temporisation est respectée entre connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif de l'opération de déchargement, afin d'assurer le bon écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

L'exploitant contrôle la succession correcte des diverses séquences des opérations de raccordement, vérification de la mise à la terre, pose des cales, ouverture des vannes, mise en route des pompes..., et autorisant le passage au pas suivant si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Toutes les opérations de déchargement sont réalisées par du personnel qualifié par l'exploitant.

Les installations sont prévues de façon à ce que la fermeture du clapet de fond sur la phase liquide des camions soit asservie à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6.MISE EN SECURITE AUTOMATIQUE DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage et de transfert de gaz inflammables définies au présent arrêté doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles (fermeture des vannes ou clapets) en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des gaz inflammables sont équipées de détecteurs gaz et/ou flammes avec report d'alarme.

Les détecteurs doivent permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit, entre autre, pouvoir être activé par:

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance mais aussi réparties dans l'établissement. Ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles;
- le dépassement du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe;
- le franchissement du niveau « très haut » des réservoirs;
- les détecteurs de flamme disposés à proximité des points sensibles.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement déclenche, a minima, automatiquement et simultanément:

- l'arrêt des approvisionnements;
- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/clapets sur les tuyauteries d'exploitation;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de déchargement des camions;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture des vannes à l'aspiration et au refoulement;
- l'ouverture des vannes motorisées du réseau interne de lutte incendie et le démarrage du groupe incendie;
- la mise en œuvre des systèmes d'arrosage incendie des réservoirs et des camions aux postes de déchargement tels que définis à l'article 9 du présent arrêté;
- la transmission d'alarme (sirène et télétransmission).

L'activation du système d'arrêt d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités du réseau GPL dans un délai cohérent avec les données utilisées dans l'analyse des risques de l'étude des dangers.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement prennent la position de fermeture par défaut d'utilité (sécurité positive). Ils sont à fermeture rapide, de conception et de fiabilité éprouvées. Ils sont de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

ARTICLE 7. GESTION DE LA CIRCULATION

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site.

Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Tout véhicule circulant dans les dépôts pour des opérations de chargement/déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application d'un protocole de sécurité; lequel est établi auparavant si l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée.

L'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne régulièrement mis à jour qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt. Pendant les travaux, le plan de prévention ou le protocole de sécurité définissent les règles applicables.

ARTICLE 8.GESTION DES TRAVAUX

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les tuyauteries de liaison avec les installations actuelles sont isolées des équipements existants, par mise en place d'un double système d'isolement ; puis dégazées. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations de mise en sécurité.

Des protections physiques sont mises en place, pour les parties les plus proches des zones de circulation afin d'éviter un éventuel impact sur des équipements sensibles (tuyauteries, tranchée, fouille....).

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au SGS de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Les modalités de surveillance sont décrites dans une procédure rattachée au SGS. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, s'appuyant sur des critères de mise en œuvre du SGS, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1^{ère} intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, en particulier pour les mesures de maîtrise du risque, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 9. PROTECTION INCENDIE

Les postes de déchargement des camions sont équipés a minima d'un système d'arrosage automatique pré orienté permettant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit unitaire minimal de 10 l/m²/min sur la paroi des citernes.

Les réservoirs de stockage sont équipés de rampes incendie automatiques assurant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/min pour chacun des réservoirs.

ARTICLE 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

28 OCT 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE